

Arrêté N° 2024-472

**Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée
sur la solidarité nationale affectant des cultures non assurées
suite aux pluies exceptionnelles du 1^{er} mars au 23 juin 2024**

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2024 portant reconnaissance de l'éligibilité des pertes de récolte causées par les excès de pluie longue durée du 1^{er} mars au 23 juin 2024 dans l'ensemble du département du Cher au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1622 en date du 7 octobre 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les demandes, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, pour les pertes de récolte, concernant les cultures citées ci-dessous, consécutives aux pluies exceptionnelles du 1^{er} mars au 23 juin 2024, **sont à effectuer par les exploitants agricoles par voie électronique du 16 décembre 2024 au 31 janvier 2025**, en cliquant sur le lien suivant : <https://identification-usager.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>

Les pertes de récolte éligibles à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale concernent les catégories de cultures suivantes :

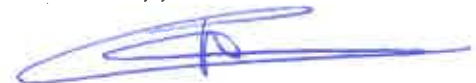
- Grandes Cultures : **Colza, Avoine, Épeautre, Blé, Orge, Seigle, Triticale, Trèfle incarnat semences, Fétuque semences, Pois chiche, Millet semences, Luzerne semences, Pois et Féverole.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 9 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service Economie Agricole
et Développement Rural,



Olivia GILLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.